

Réunir

ses instances statutaires durant la crise sanitaire COVID 19

Assemblée générale et Instances d'administration

Report Possible

À noter : certaines associations sont soumises à une obligation légale, réglementaire ou statutaire de faire approuver leurs comptes dans les 6 mois qui suivent la fin de leur exercice.

Pour elles, prorogation de 3 mois pour :

- Approuver les comptes annuels ;
- Convoyer l'AG chargée de procéder à cette approbation des comptes ;
- Produire le compte-rendu financier d'une subvention.

Cette mesure s'applique à toutes les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Visio/Audio-conférence *

Possible

même si les statuts ne le prévoient pas (voire l'interdisent)

Conditions à respecter

Le dispositif de visio/audio-conférence doit :

- Permettre l'identification des membres ;
- Garantir la participation effective des membres ;
- Permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Cette mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Procédure écrite * entre les membres

Possible

Consultation écrite

Débats exclusivement écrits

Absence totale de réunion
Bulletin de réponse par message électronique dans le délai fixé par l'organe compétent pour convoquer l'AG

Vote par correspondance

Les membres adressent un formulaire de vote, éventuellement électronique, qui sera utilisé :
- soit pour compléter la consultation écrite
- soit pour être pris en compte lors de la réunion à laquelle ils ont été convoqués

Possibilité d'envoyer son mandat par message électronique

* dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 3 décembre 2020 et le 1^{er} avril 2021 (voire 31 juillet 2021)

Pour en savoir plus : www.associations.gouv.fr/report-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html